Projet d'avis de la CNSIS

Projet de statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers-professionnels

A travers le protocole d'accord de la réforme de la filière signé le 23 septembre 2011, l'administration s'est engagée à moderniser les statuts des cadres d'emplois du service de santé et de secours médical en vue de rendre ces métiers plus attractifs dans un contexte de pénurie croissante.

Par ailleurs, la réforme « licence-Master-Doctorat » applicable depuis le 1er janvier 2011, qui reconnaît la formation des infirmiers au grade de licence, s'est traduite dans la fonction publique territoriale par la création en catégorie A d'un cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et par le reclassement en catégorie A des infirmiers de catégorie B ayant opté pour la perte du bénéfice de la catégorie active (décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012).

Il est donc apparu nécessaire d'organiser une mise en cohérence du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels avec ce cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale.

Les trois projets de décret (un décret statutaire, un décret indiciaire, un décret fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement) et un projet d'arrêté indemnitaire ont donc pour objet de transposer, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, les mesures statutaires déjà mises en œuvre pour les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre de ces textes induit, en année pleine, un coût prévisible d'environ 250 000 € lié au reclassement des 169 infirmiers de catégorie B en catégorie A.

Le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels prévoit ainsi :

- le basculement en catégorie A de l'ensemble des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels avec conservation de la catégorie active en tant qu'ils relèvent à la fois de la profession réglementée d'infirmier et des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

- une structure de carrière articulée en deux grades dont un grade de début comprenant deux classes, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière proche de celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique territoriale.

Le projet de décret indiciaire est également aligné sur celui concernant le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de la fonction publique territoriale.

Le projet de décret fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement d'infirmiers de classe normale a pour objectif de mieux sélectionner les candidats par l'instauration d'épreuves destinées à évaluer leur culture générale et administrative et leur capacité d'adaptation, leur capacité professionnelle d'infirmier étant, elle, attestée par leur diplôme.

Le projet d'arrêté a pour objet d'intégrer à l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité, les indices des grades du cadre d'emplois actuel des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

Portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : *fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels*

Objet : *création du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, classé en catégorie A, et intégration dans ce nouveau cadre d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels classé dans la catégorie B.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.*

Notice : *le présent décret a pour objet de créer le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il prévoit l'intégration dans ce cadre d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficieront de la même structure de carrière que celle applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux, (deux grades, dont un grade de début comprenant deux classes), ainsi que des mêmes modalités de recrutement et d'avancement.*

Références : *le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L723-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié notamment par le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du X ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

Le grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comporte une classe normale et une classe supérieure.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils participent à l'ensemble des missions définies à l'article R 1424-24 du même code.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 3

Le recrutement en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

CHAPITRE III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours sont nommés infirmiers de classe normale stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les infirmiers de classe normale stagiaires reçoivent une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 6

Le stage prévu à l'article 5 est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, dans ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des modules de la formation d'intégration sanctionnée par l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels ; toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

Article 7

Les fonctionnaires stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage, au vu de l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La titularisation est prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Sur décision de ces mêmes autorités, à titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à voir leur période de stage prolongée d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit s'il avait la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine

Article 8

Les infirmiers recrutés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006 susvisé ou de celles des articles 9 et 10 du présent décret.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 15.

Article 9

I. – Les fonctionnaires appartenant à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, à un cadre d'emplois ou un corps de catégories A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur garde d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. – Les agents classés en application du I à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du garde le plus élevé du présent cadre d'emplois.

Article 10

I. - Les infirmiers qui, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier, sont classés, dans la classe normale du grade d'infirmier, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	Situation dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7° échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6° échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5° échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4° échelon
Entre 7 ans et 6 mois et 11 ans	3° échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2° échelon
Avant 4 ans	1° échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 15, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. – Les infirmiers qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du présent II, en tenant compte de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 15.

III. – Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

1° Etablissement de santé ;

2° Etablissement social ou médico-social ;

3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

4° cabinet de radiologie ;

5° Entreprise de travail temporaire ;

6° Etablissement français du sang ;

7° Service de santé au travail.

Article 11

Dans le cas où l'infirmier mentionné à l'article 8 est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 et 8 du décret du 22 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 9 et 10, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

Article 12

Les infirmiers qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans la classe normale du grade d'infirmier, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 du présent décret, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 8 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 13

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L120-33 ou L122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

CHAPITRE IV

AVANCEMENT

Article 14

La classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comprend neuf échelons. La classe supérieure comprend sept échelons.

Le grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe comprend onze échelons.

Article 15

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe		
11° échelon	-	-
10° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
9° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
8° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5° échelon	2 ans	1 an 10 mois
4° échelon	2 ans	1 an 10 mois
3° échelon	2 ans	1 an 10 mois
2° échelon	2 ans	1 an 10 mois
1° échelon	1 an	1 an
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure		
7° échelon	-	-
6° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
4° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
3° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 9 mois
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale		
9° échelon	-	-
8° échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7° échelon	3 ans	2 ans 9 mois

6° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3° échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2° échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 16

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5ème échelon de leur classe.

Article 17

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale promus à la classe supérieure en application de l'article 16 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 18

Peuvent être nommés au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Article 19

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure nommés au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, en application de l'article 18, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de sapeurs-pompiers professionnels Hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
7° échelon	11° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	5° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 20

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions du décret du 16 décembre 2014 susvisé, d'un entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique direct du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours. Le compte rendu de cet entretien est visé par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leurs qualités et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE V

Détachement et intégration directe

Article 21

I.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent

cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du présent décret.

II.- Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 5 du présent décret.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de formation.

III.- L'intégration directe s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et sous réserve que la commission mentionnée à l'alinéa ci-dessus ait vérifié qu'ils possèdent la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 5 du présent décret.

IV.- Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine, dans les conditions prévues par le décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	1° échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de sapeurs-pompiers professionnels	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de

	de classe normale	l'échelon
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés détachés dans un des grades du présent cadre d'emplois perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

V.- Les agents détachés dans le présent cadre d'emploi peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

VI.- Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant aux grades qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue au II.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires relatives aux membres du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2000-1009 du 16 septembre 2000

Article 22

Afin de permettre l'intégration dans le présent cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2000-1009 du 16 septembre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, il est créé un échelon provisoire avant le 1er échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels. Les durées maximale et minimale du temps passé dans cet échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELON PROVISOIRE	DUREE MAXIMALE	DUREE MINIMALE
1er échelon	1 an	1 an

Article 23

I. –Les infirmiers chefs, les infirmiers principaux et les infirmiers appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 2000-1009 du 16 septembre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont intégrés dans le présent cadre d'emplois et reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier chef	Infirmier de sapeurs-pompiers de classe supérieure	
7° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5° échelon : - A partir d'un an six mois - Avant un an six mois	4° échelon 3° échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois Ancienneté acquise majorée d'un an six mois
4° échelon : - A partir de trois ans - Avant trois ans	3° échelon 2° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois ½ de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
3° échelon	2° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2° échelon	1er échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Ancienneté acquise
Infirmier principal	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise

4° échelon	3° échelon	¾ de l'ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
2° échelon	2° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmier	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	
8° échelon	7° échelon	Ancienneté conservée
7° échelon : -Après 4 ans - Avant 4 ans	- 7°échelon - 6° échelon	Sans ancienneté conservée 3/4 de l'ancienneté acquise
6° échelon : - Après quatre ans - Avant quatre ans -	6° échelon 5° échelon	Sans ancienneté conservée 3/4 de l'ancienneté acquise
5° échelon : - Après quatre ans - Avant quatre ans	5° échelon 4° échelon	Sans ancienneté conservée 3/4 de l'ancienneté acquise
4° échelon : - Après trois ans - Avant trois ans	4° échelon 3° échelon	Sans ancienneté conservée Ancienneté conservée
3° échelon : - Après trois ans - Avant trois ans -	3° échelon 2° échelon	Sans ancienneté conservée 2/3 de l'ancienneté acquise
2° échelon : -Après deux ans -Avant deux ans	2° échelon 1er échelon	Sans Ancienneté conservée ½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

II. - Les services accomplis par les agents mentionnés au I dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Article 24

I.- Les concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II.- Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 16 octobre 2000 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels du présent cadre d'emplois.

III.- Les infirmiers stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans la classe normale du grade d'infirmier régi par le présent décret.

Article 25

I.- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2015 pour l'accès aux grades d'infirmier principal et d'infirmier-chef du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2015 au titre du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, pour l'accès à la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

II.- les agents promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis avaient été promus respectivement dans le grade d'infirmier principal et dans le grade d'infirmier chef de ce cadre d'emplois en application de l'article 22 du décret du 16 octobre susvisé et enfin été reclassés, à cette même date, dans la classe supérieure du grade d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret conformément aux dispositions de son article 23.

Article 26

I.- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'infirmier-chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2015, et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret.

II.- Le classement des intéressés dans le grade d'infirmier hors classe s'effectue conformément aux dispositions du II de l'article 24 du présent décret.

Article 27

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du grade d'infirmier du présent cadre d'emplois.

Article 28

Les intégrations dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret en application des articles 23 à 27 sont prononcées par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat et de l'autorité territoriale.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires relatives aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2000-1009 du 16 septembre 2000

Article 29

I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2000-1009 du 16 septembre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

II.- Les fonctionnaires mentionnés au I ayant accepté la proposition d'intégration qui leur a été adressée sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, intégrés dans le cadre d'emplois régi par le décret du 16 septembre 2000 précité, puis reclassés dans le cadre d'emplois régi par le présent décret dans les conditions prévues au chapitre V.

III.- Les fonctionnaires mentionnés au I n'ayant pas accepté la proposition d'intégration qui leur a été adressée sont maintenus dans le cadre d'emplois régi par le décret du 16 septembre 2000 précité pendant une période maximale de trois mois à compter de la date d'entrée du présent décret et sont, à l'issue de cette période, remis à la disposition de leur administration d'origine.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 30

Dans le tableau I figurant à l'article annexe du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les lignes :

Infirmier	_	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	_	16
	Groupement	20
	Chefferie	22

Sont remplacées par les lignes suivantes :

Infirmier de classe normale	_	16
	Groupement	20
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	_	16
	Groupement	20
	Chefferie	22

Article 31

I.- le décret du 14 septembre 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2° de l'article 5, les mots : « les infirmiers, les infirmiers principaux et les infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels » sont supprimés ;

2° Au 2° de l'article 6, après les mots : « Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels » sont insérés les mots suivants : « les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ».

II.- Les dispositions des articles 5 et 6 du même décret dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 32

Le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29

Article 33

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget

Christian ECKERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

Portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : *fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

Objet : *échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.*

Notice : *le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

Références : *le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° X du X portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du X ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X ,

Décrète :

Article 1er

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Infirmier hors classe	
11e échelon	730
10e échelon	696
9e échelon	661
8e échelon	631
7e échelon	601
6e échelon	572
5e échelon	541
4e échelon	512
3e échelon	486
2e échelon	460
1er échelon	444
Infirmier de classe supérieure	
7e échelon	680
6e échelon	658

5e échelon	631
4e échelon	605
3e échelon	578
2e échelon	536
1er échelon	491
Infirmier de classe normale	
9e échelon	620
8e échelon	600
7e échelon	576
6e échelon	531
5e échelon	491
4e échelon	459
3e échelon	433
2e échelon	401
1er échelon	379

Article 2

L'échelonnement indiciaire de l'échelon provisoire du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure mentionné à l'article 22 du décret n°XXX du XXX portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELON PROVISOIRE	INDICE BRUT
1er échelon	456

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,

Christian ECKERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret

fixant les règles d'organisation générale du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : *candidats aux concours d'accès au cadre d'emplois de la fonction publique territoriale d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.*

Objet : *définition des règles d'organisation générale du concours de recrutement sur titres complété d'une épreuve d'entretien.*

Entrée en vigueur : *le 1er janvier 201X.*

Notice : *les règles d'organisation du recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiées pour tenir compte de la réforme du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels qui accèdent à la catégorie A.*

L'arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours devient caduc
La profession d'infirmier étant réglementée, les candidats doivent être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercée la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Le concours sur titres complété d'une épreuve d'entretien pour l'accès au cadre d'emplois est organisé par le ministre de l'intérieur.

Il comprend une phase d'admissibilité consistant en l'examen du dossier de sélection du candidat et une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury. Ces épreuves sont destinées à évaluer les missions dévolues aux infirmiers dans le cadre d'une profession réglementée.

Le jury est composé de six membres titulaires.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-3 à L.4311-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 201X-XXX du XXX 201X portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du XXX 201X ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du XXX 201X ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XXX 201X.

Décrète :

CHAPITRE LIMINAIRE

Article 1er

Le concours d'accès au cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels prévu par l'article 4 du décret du XXX XXX 201X susvisé est un concours sur titres complété d'une épreuve.

Article 2

Le concours d'infirmier de sapeur-pompier professionnel des services d'incendie et de secours est organisé sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE IER : NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS

Article 3

Le concours d'infirmier, prévu à l'article 4 du décret du XXX 201X susvisé, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury d'un dossier transmis par le candidat (coefficient 1).

Ce dossier examiné par le jury comporte les pièces suivantes :
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation manuscrite ;
- un relevé des diplômes, titres et travaux en rapport avec un emploi d'infirmier.

Article 5

L'épreuve d'admission consiste en un entretien des candidats déclarés admissibles par le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 3).

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours professionnel et ses motivations.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un infirmier de sapeurs-pompiers professionnel.

Cette épreuve doit permettre également au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DU CONCOURS

Article 6

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le ministre chargé de la sécurité civile, qui précise les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la date et le lieu de la première épreuve, ainsi que le nombre de postes ouverts.

Il mentionne également la liste des pièces composant les dossiers de candidature prévues par le décret du 5 juillet 2013 susvisé et par l'article 4 du présent décret ainsi que la condition de justification de l'aptitude physique à occuper l'emploi prévue à l'article 10 du décret du 5 juillet 2013 susvisé.

L'arrêté d'ouverture est publié par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du ministère de l'intérieur.

Il est également publié au *Journal Officiel* de la République Française et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Cette publicité est réalisée deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Article 7

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 8

La liste des membres du jury du concours est arrêtée par le ministre chargé de la sécurité civile.

Ce jury comporte six membres répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un représentant du ministère de l'intérieur désigné par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et un représentant du centre national de la fonction publique territoriale;

- deux élus locaux ;

- deux représentants des membres du service de santé et de secours médical, dont au moins un médecin-chef, désignés par les organisations syndicales. Les deux organisations syndicales appelées à désigner, chacune, un représentant sont tirées au sort parmi les organisations syndicales membres de la commission administrative paritaire plénière compétente.

Le représentant du ministère de l'intérieur préside le jury, son remplaçant est le représentant du centre national de la fonction publique territoriale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 9

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des examinateurs spécialisés dans le domaine médical ou paramédical peuvent être nommés.

Article 10

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants, sans note éliminatoire.

Article 11

Le jury est souverain. A ce titre, il arrête la note minimale permettant aux candidats d'être déclarés admissibles.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être déclaré admis et, sur cette base, arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes d'admissibilité et d'admission au ministre de l'intérieur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 12

Les listes d'admissibilité et d'admission établies par le jury sont publiées par affichage dans les locaux du ministère de l'intérieur.

Elles sont également publiées sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 13

Au vu de la liste d'admission, le ministre de l'intérieur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Article 14

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 201X.

Article 15

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 201X.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° XXXX-XXX du XX XXXXXX XXXX portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ,

Arrêtent :

Article 1er

Dans le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, après la ligne :

Colonel	801	HEA

Sont ajoutées les lignes suivantes :

Infirmier de classe normale	322	558
Infirmier de classe supérieure	471	593

Infirmier hors classe	422	638

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et les préfets sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU